



Arrêté municipal n°2025-00361

Réglementant la circulation et le stationnement, sur le boulevard Édouard VII, avenue Léopold II et boulevard de Suède, domaine public routier métropolitain, Commune de Villefranche-sur-Mer, le dimanche 30 novembre 2025, à l'occasion de la course pédestre sur route « LA BOUCLE BERLUGANE »

NOUS, Professeur Christophe TROJANI, Maire de la Commune de Villefranche-sur-Mer,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants et les articles L.2213 à L.2215,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code du Sport,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents, notamment l'instruction interministérielle approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

VU le décret n°0242 du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole dénommée Métropole Nice Côte d'Azur, entré en vigueur le 31 décembre 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine routier départemental à la Métropole Nice Côte d'Azur,

VU l'arrêté de police permanent n°M00001/2012 de la Métropole Nice Côte d'Azur portant limitation de charge et de gabarit sur le réseau routier de la Métropole Nice Côte d'Azur composé des routes départementales transférées par arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 et des voies communales intégrées par décret du 17 octobre 2011,

VU les arrêtés municipaux prescrivant la lutte contre le bruit, réglementant la circulation et le stationnement de la Commune de Villefranche-sur-mer,

VU la demande présentée le 18 novembre 2025 par Monsieur Grégory PETITJEAN ☎ 0683737082 ✉ beaulieuendurance@gmail.com représentant légal de Beaulieu Endurance, Résidence Le Ligure, 1 rue Jean Gastaud, 06310 BEAULIEU-SUR-MER,

QUI sollicite l'autorisation d'organiser la course pédestre sur route « LA BOUCLE BERLUGANE » le dimanche 30 novembre 2025,

VU la note de service émise par le service des sports de la Mairie de Villefranche-sur-Mer,

VU l'avis favorable de l'Adjoint au Maire délégué à la sécurité, circulation, stationnement,

VU l'avis favorable de la direction générale des services, de la police municipale, de la direction des services techniques de la Commune de Villefranche-sur-Mer,

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction de l'Exploitation et de la Proximité Territoriale, Subdivision Est Littoral,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'organisateur de l'épreuve sportive, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement de l'épreuve sportive mentionnée dans la demande et afin de préserver la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la voie publique ; il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories, sur le domaine public routier Métropolitain de la Commune de Villefranche-sur-Mer, selon les articles suivants,

ARRÊTONS

Article 1^{er} Le bénéficiaire : Beaulieu Endurance, Résidence Le Ligure, 1 rue Jean Gastaud, 06310 BEAULIEU-SUR-MER, est autorisé à occuper le domaine public routier métropolitain de la Commune de Villefranche-sur-Mer, le dimanche 30 novembre 2025 de 06 heures à 10 heures, selon les dispositions définies dans les articles suivants.

Article 2 Afin d'assurer le bon déroulement de la course pédestre sur route « LA BOUCLE BERLUGANE » et de préserver la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la voie publique, la circulation sera réglementée le dimanche 30 novembre 2025 entre 08h30 et 10h00 sur l'itinéraire de l'épreuve sportive.

Cette compétition est une course à pied sur route ouverte sur une distance totale de 9 kms. La circulation des véhicules de toutes catégories sera coupée par intermittence, dans les deux sens de circulation, avec des coupures n'excédant pas plus de 1 à 5 minutes, sur les voies de circulation désignées ci-après.

Voies empruntées : boulevard Édouard VII, avenue Léopold II « au niveau du rond-point » et boulevard de Suède, domaine public routier métropolitain, Commune de Villefranche-sur-Mer.

La police municipale sera chargée de mettre en place des dispositifs de fermeture des voies par pilotage manuel pour assurer le bon déroulement de l'épreuve sportive.

Article 3 Afin de sécuriser le passage des concurrents (partie délicate du parcours) le stationnement des véhicules et des deux roues sera strictement interdit du n°2575 au n°2671 boulevard Édouard VII, le dimanche 30 novembre 2025 de 06 heures à 10 heures.

L'interdiction de stationner sera matérialisée par panneaux avec affichage 72 heures au préalable. Les services techniques de la Mairie de Villefranche-sur-Mer seront chargés de la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation qui sera conforme au Code de la Route et aux réglementations en vigueur.

Article 4 **Les dispositions citées ci-après devront être prise en compte pendant la durée de la course pédestre :**

- L'organisateur de l'épreuve sportive devra prendre en charge une partie du dispositif de sécurité par la mise en place des signaleurs à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque et notamment aux intersections en nombre suffisant, compétents et identifiables (gilet de haute visibilité de couleur jaune) qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route.
- assurer la libre circulation de tous les véhicules,
- assurer la libre circulation des véhicules de police, de secours et d'incendie et laisser le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie),
- assurer la libre circulation des propriétaires désirant se rendre à leur garage.
- l'organisateur de la course pédestre devra veiller à l'enlèvement de tous les déchets sur l'ensemble du circuit après l'épreuve sportive.
- l'organisateur devra tenir compte de la météorologie et annuler l'épreuve sportive en cas de mauvais temps susceptibles de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 5 L'organisateur de l'épreuve sportive sera responsable des accidents de toutes nature et de dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnés tant aux tiers qu'au domaine public routier métropolitain, et des éventuels dégâts pouvant être occasionnés au niveau de la chaussée ou des réseaux enterrés. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'existant.

Article 6 L'organisateur de l'épreuve sportive assume l'entière responsabilité de l'organisation de l'épreuve sportive. Elle devra souscrire une assurance de responsabilité civile et prendre toutes les mesures en matière d'hygiène et de sécurité, se conformer aux normes prescrites et aux réglementations des différentes administrations compétentes.

Article 7 Le présent arrêté ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de la Commune pour tout accident ou vol qui pourrait survenir lors de l'épreuve sportive.

Article 8 La présente autorisation doit être en possession du responsable de l'épreuve sportive qui est sur place et doit la présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur seront appliquées pendant l'occupation du domaine public routier métropolitain.

Article 9 Toute infraction, aux présentes dispositions, sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur. Il sera procédé à la mise en fourrière de tout véhicule en contravention avec le présent arrêté, aux frais et risques des propriétaires.

Article 10 Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de 2 mois de sa publication.

Article 11 Ampliation du présent arrêté sera adressé à par voie électronique :

- au bénéficiaire,
- à la Préfecture des Alpes Maritimes, Direction des sécurités, Bureau de la sécurité et de l'ordre public Manifestations sportives,
- au service régulation Ligne d'Azur,
- à la police municipale de Beaulieu-sur-Mer,

Article 12 Le présent arrêté sera notifié par voie électronique à :

- à la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction de l'Exploitation et de la Proximité Territoriale, subdivision Est Littoral,
- qui sera adressé à la Direction Générale des Services, à la Police Nationale, à la Police Municipale, à la Direction des Services Techniques de la Commune de Villefranche-sur-Mer, chargés, chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Département.

Fait à Villefranche-sur-Mer, le 21 novembre 2025



Le Maire,

Pr Christophe TROJANI



Enquête Police Municipale

**Course pédestre sur route
« LA BOUCLE BERLUGANE »**



Afin de sécuriser le passage des concurrents (partie délicate du parcours) le stationnement des véhicules et des deux roues sera strictement interdit du n°2575 au n°2671 boulevard Édouard VII, le dimanche 30 novembre 2025 de 06 heures à 10 heures.

L'interdiction de stationner sera matérialisée par panneaux avec affichage 72 heures au préalable. Les services techniques de la Mairie de Villefranche-sur-Mer seront chargés de la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation qui sera conforme au Code de la Route et aux réglementations en vigueur.

